République Française
**VILLE DE DESCARTES**

# DÉCISION DU MAIRE

**Objet : Modifiant la régie de recettes :**
**« Musée»**
**Annule et remplace l'arrêté n°DCM2016/25**

**N°DEC-20230522-FIN-06**

OooOooO

**Le Maire de Descartes,**

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n°20.06.12.06 en date du 12 juin 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté pris par délégation du Conseil municipal n°DCM-2020-20 modifiant et remplaçant la régie de recettes du Musée ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 mai 2023 p/p **APPROUVÉ**
Patricia ROGER

**DECIDE**

**Article 1** : Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des recettes du Musée.

**Article 2** : Cette régie est installée dans les locaux de l'espace muséal de Descartes, parking Blaise Pascal et fonctionne à l'année.

**Article 3** : La régie encaisse les produits qui correspondent aux droits d'accès à l'espace muséal et à la vente d'objets se rapportant aux thèmes évoqués par cet espace muséal.

**Article 4** : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : espèces, chèques et cartes bancaires via un compte dépôt de fonds. Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu de carnet à souches.

**Article 5** : Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur pour l'encaissement de toutes les recettes de la régie.

**Article 6** : Un fonds de caisse d'un montant de 50,00 € est mis à disposition du régisseur.

**Article 7** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 800,00 €.

**Article 8** : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum 1 fois par mois du 1er avril au 31 octobre. En dehors de la période d'ouverture de l'établissement, les versements sont conditionnés par le montant maximal de l'encaisse.

**Article 9** : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement et au minimum une fois par mois.

**Article 10** : Le régisseur principal percevra une indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**Article 11** : Le mandataire suppléant et les mandataires ne percevront pas d'indemnité selon la réglementation en vigueur.

**Article 12** : Le Maire et le comptable du service de gestion comptable de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

OooOooO

**Fait à Descartes le 22/05/2023.**
**Publié le.** 30/05/2023

**Le Maire**

MAIRIE DE DESCARTES 37160

**Bruno MÉREAU**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou de publication.*